

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Applicable à compter du 1er janvier 2018

Approuvé par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2017

Modifié par délibération du bureau communautaire du 30 novembre 2021 et du 11 octobre 2022

1 - DEFINITION ET OBJECTIF

Le service commun « Réseau d'enseignements artistiques » est géré par la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, sous la responsabilité de son Président, dans le cadre d'un conventionnement avec les communes adhérentes au service commun.

- **Article 1**

Le réseau d'enseignements artistiques est un service public chargé d'assurer la gestion des structures d'enseignements artistiques et de lecture publique des communes de Mondragon et Lapalud.

Il permet à l'ensemble des administrés des communes adhérentes au service commun d'accéder de manière uniforme aux activités culturelles et artistiques qui pourront être mises en œuvre par le service commun.

1. Missions pédagogiques et artistiques des enseignements :

- Dispenser un enseignement musical de qualité en instruments, chant et formation musicale
- Organiser une formation individuelle en cursus reliant apprentissage instrumental et cultures musicales
- Promouvoir les pratiques collectives musicales et artistiques
- Offrir pour l'élève les conditions d'accès à l'autonomie dans sa pratique, lui donner les outils techniques et musicaux pour faire ses propres choix esthétiques, de jouer avec d'autres et d'être créatif
- Former les futurs musiciens ou artistes amateurs et professionnels
- Promouvoir autant que possible la formation musicale et artistique continue des adhérents

2. Missions culturelles et territoriales du service commun

- Participer au rayonnement culturel et musical du territoire intercommunal
- Dynamiser la saison culturelle en programmant des concerts, représentations et auditions interprétés par les élèves et les professeurs tout au long de l'année
- Organiser des projets avec des artistes et élaborer des spectacles musicaux en lien avec d'autres disciplines artistiques (danse, théâtre, littérature, peinture, ...)
- Renforcer les partenariats avec les associations et les institutions culturelles de son territoire ou de proximité (écoles de musique, harmonies, chorales, bibliothèques, ...) l'Education Nationale et les Communes dans le cadre des ateliers scolaires, périscolaires et extra scolaires
- Favoriser par toute action l'accessibilité pour tous (enfants, adolescents, adultes) aux activités des écoles de musique et des enseignements artistiques

- **Article 2**

Le réseau intercommunal d'enseignements artistiques est coordonné par un référent pédagogique. En accord avec la CCRLP, il participe aux orientations éducatives, propose toute réforme pédagogique qu'il juge utile à la qualité de l'enseignement et coordonne le travail des professeurs.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- **Article 3**

Le réseau intercommunal d'enseignements artistiques propose aux élèves de suivre un cursus musical :

- de 4 à 6 ans : éveil musical ou cours individuels pour certains instruments associé au cours d'éveil musical obligatoirement
- de 7 à 14 ans : cours individuels en cursus long, formation musicale (dès 8 ans), pratiques collectives, ateliers de transition
- à partir de 15 ans : cours individuels en cursus cours, formation musicale, pratiques collectives

Les disciplines sont proposées en cours individuels et/ou en cours collectifs.

Le nombre d'élèves en groupe collectif est réparti comme suit :

- Atelier : entre 3 et 5 élèves
- Eveil musical : entre 5 et 10 élèves
- Formation musicale : maximum 15 élèves par niveau
- Ensemble, chorale et orchestre : illimité

- **Article 4**

Le réseau intercommunal d'enseignements artistiques est ouvert aux enfants dès l'âge de 4 ans, ainsi qu'aux adultes, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Enfants domiciliés dans les communes adhérentes au service commun
- 2- Adultes dans les communes adhérentes au service commun
- 3- Enfants domiciliés sur le territoire de Rhône Lez Provence
- 4- Adultes domiciliés sur le territoire de Rhône Lez Provence
- 5- Enfants domiciliés hors territoire Rhône Lez Provence
- 6- Adultes domiciliés hors territoire Rhône Lez Provence

2 – INSCRIPTIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

- **Article 5**

Les réinscriptions se font courant juin et les nouvelles inscriptions se font en juillet (dates communiquées par affichage, voie de presse, courrier ou mail, sur le site de la communauté de communes Rhône Lez Provence - www.ccrp.fr) afin de planifier les enseignements en fonction du cursus d'apprentissage.

Les élèves, jusqu'à 14 ans, sont admis pour une durée d'apprentissage individuel limitée à dix ans en fonction du cursus énoncée plus haut.

Les élèves adultes, ou à partir de 15 ans, sont admis pour une durée d'apprentissage individuel limitée à cinq ans.

Pour les élèves du territoire fréquentant déjà l'Ecole intercommunale de musique ou les enseignements artistiques, la réinscription n'est pas automatique mais elle est prioritaire. Elle s'effectue impérativement au mois de juin, de façon ferme et définitive. Tout ancien élève ne s'étant pas réinscrit durant cette période perd son droit de priorité.

Pour les nouveaux élèves, toutes les inscriptions sont validées en juillet pour les enfants du territoire et en septembre pour les autres suivant l'ordre des priorités énoncé ci-dessus.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

S'il reste des places disponibles à la clôture de la validation des inscriptions (fin septembre), de nouvelles inscriptions peuvent être prises : tous les élèves ayant atteint la durée maximale des cursus peuvent se réinscrire pour un an.

- **Article 6**

Le montant des droits d'inscription annuels au réseau d'enseignements artistiques et des cotisations trimestrielles sont fixés par décision communautaire.

Un élève ne peut être inscrit que dans un seul cours individuel. En outre, cette inscription lui permet de bénéficier de la gratuité sur une pratique collective en corrélation avec son cursus. L'inscription à une deuxième pratique collective se verra appliquer le tarif en vigueur de ladite pratique.

Pour les élèves non-inscrits dans un cours individuel, toute inscription à une pratique collective se voit appliquer le tarif en vigueur pour ladite pratique. Toute inscription à une pratique collective supplémentaire se verra également appliquer le tarif en vigueur.

Les cotisations trimestrielles sont payables du 1^{er} au 15 septembre pour le 1^{er} trimestre, du 1^{er} au 15 janvier pour le 2^{ème} trimestre et du 1^{er} au 15 avril pour le 3^{ème} trimestre.

Les encaissements auront lieu :

- Pendant les horaires d'ouverture au public des médiathèques de Mondragon et de Lapalud
- Pendant les horaires d'ouverture au public au siège de la CCRLP
- Par courrier : CCRLP - 1260 avenue Théodore Aubanel - CS 200 99 - 84500 Bollène

Tout trimestre commencé est dû.

En cas de non-paiement du trimestre, et passé le délai de la date d'encaissement :

- Une mise en recouvrement sera effectuée auprès du Trésor Public,
- L'inscription de l'élève ne pourra pas être maintenue le trimestre suivant et sa place pourra être attribuée à un nouvel élève.

- **Article 7**

Aucun remboursement des cotisations n'est possible sauf :

- en cas d'absence prolongée et non remplacée d'un professeur ou animateur (à partir de 3 semaines consécutives)
- en cas d'absence prolongée d'un élève (à partir de 3 semaines consécutives) : maladie, accident, déménagement...sur présentation d'un justificatif.

3 - FREQUENTATION

- **Article 8**

En cas d'absence d'un professeur ou animateur, une affiche est placée sur la porte de l'école. Il est donc demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à cet endroit.

- **Article 9**

En cas d'absence à un cours, l'élève (enfant ou adulte), est tenu d'en informer téléphoniquement son professeur ou animateur.

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- **Article 10**

Les cours manqués par les élèves ne peuvent en aucun cas être rattrapés.

- **Article 11**

Suite à 3 absences consécutives non excusées, un courrier sera adressé à la famille ou l'élève. Si aucune réponse n'est donnée, l'élève sera exclu du réseau intercommunal des enseignements artistiques.

- **Article 12**

Après 3 retards non excusés et excédant 10 minutes, le professeur de musique ou intervenant est en droit de refuser l'élève à son cours.

- **Article 13**

Tout élève qui souhaite interrompre son enseignement artistique est tenu de transmettre un courrier de demande de résiliation à Monsieur le Président de la CCRLP, avant le début du trimestre suivant.

4 - SCOLARITE

- **Article 14**

Les élèves doivent observer strictement le présent règlement et les prescriptions particulières faites par les enseignants ou les intervenants.

- **Article 15**

Pour les élèves inscrits à un cours individuel, la formation musicale cycle I sur 3 ans est obligatoire.

Elle est facultative mais recommandée pour les pratiques collectives et pour les instruments traditionnels.

Certains élèves peuvent en être dispensés :

- Les élèves ayant déjà fini leur cursus dans une autre école de musique
- Les élèves en classe de première, de terminale ou de bac professionnel
- Les élèves adultes
- Les instruments traditionnels dont la pratique relève d'une longue transmission orale

- **Article 16**

Tous les élèves doivent se présenter aux éventuels contrôles de fin d'année organisés par l'équipe pédagogique, tant en instrument qu'en formation musicale, ainsi qu'à tout ensemble, toute audition ou concert pour lesquels ils ont été désignés par le référent pédagogique ou leurs professeurs.

5 - DISCIPLINE ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

- **Article 17**

Par mesure de sécurité, il est demandé aux parents :

- D'accompagner les enfants jusqu'à leur salle de cours et les récupérer à l'heure prévue,
- De s'assurer que le cours a bien lieu,

RÉSEAU DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

- De consulter les informations figurant dans le hall ou le couloir signalant les changements éventuels d'emploi du temps,
- De prendre toutes dispositions pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, les professeurs ne pouvant assurer la surveillance avant et après les cours.

- **Article 18**

Les responsables de dégradations de toute nature (bâtiments, installations, mobiliers, instruments, partitions, ouvrages de musique... etc. mis à la disposition des élèves) devront rembourser les frais occasionnés, sans préjuger des peines disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent encourir.

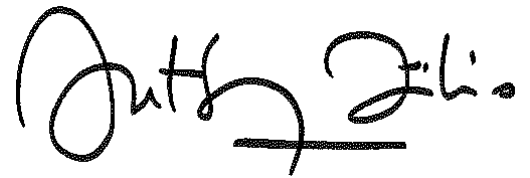
- **Article 19**

La fréquentation au réseau intercommunal des enseignements artistiques implique le respect d'un certain nombre de règles : attitude et tenue correcte et décente, respect mutuel des personnes, respect des locaux, des horaires de cours, du mobilier, des instruments, du matériel et des intervenants et/ ou enseignants.

Tout élève peut-être exclu pour manquement grave à la discipline.

- **Article 20**

Tout litige pouvant survenir suite à l'application du présent règlement doit être soumis à Monsieur le Président de la CCRLP.



Anthony ZILIO
Président de la communauté de communes



	2022/2023	2023/2024
Prénom, nom et signature		
Prénom, nom et signature		